

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1074

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1221-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1221-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 1221-9-1. – Un registre des candidatures est tenu dans tout établissement où sont employés au moins 50 salariés. Le *curriculum vitae* de chaque candidat au recrutement est conservé dans l'ordre de sa réception. Le registre mentionne le sort réservé à chaque candidature.

« Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre sont définies par voie réglementaire.

« Le registre des candidatures est tenu à la disposition des délégués du personnel, des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code, et de l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de généraliser aux entreprises d'au moins cinquante salariés la tenue d'un registre des candidatures adressées dans le cadre de procédures de recrutement. Cette formalité ne génère aucun coût puisqu'elle se limite, en pratique, à demander la conservation des CV adressés à l'entreprise.

Cette mesure permettra aux délégués du personnel, aux agents de l'inspection du travail et à l'autorité judiciaire de disposer de données afin d'apprécier d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'embauche.